

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 234-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1151

Déposée le: 17.11.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: von Kaenel (Villeret, PLR) (porte-parole)

Cosignataires: 7

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 20.11.2014

N° d'ACE: 1513/2014 du 17 décembre 2014
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**

Prestations circonstanciées dans l'aide sociale? Plus de transparence!

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi sur l'aide sociale de la façon suivante :

- Toute prestation circonstanciée présentant un taux supérieur de 100 pour cent au forfait d'entretien doit être annoncée à l'autorité sociale.
- Si ce taux est supérieur à 200 pour cent, l'autorité sociale se garde le droit d'approuver la mesure. Le service doit prouver l'utilité/coûts de la mesure.

Développement

Ces derniers mois, la presse a révélé des cas extrêmes où certains bénéficiaires de l'aide sociale engendrent des coûts de ministre pour leur suivi soi-disant thérapeutique.

Dans le canton de Zurich, l'affaire « Carlos », dont le traitement pour le remettre sur le droit chemin coûtait la bagatelle de 29 000 francs par mois au contribuable zurichois, a défrayé la chronique en 2013, avec le non-succès que l'on lui connaît aujourd'hui...

Toujours dans le canton de Zurich, une commune d'un millier d'habitants est contrainte de supporter une charge mensuelle de 60 000 francs (36 000 francs pour le placement en institution de quatre des enfants, environ 20 000 francs pour l'encadrement socio-pédagogique, plus le loyer, primes maladie et aide matérielle) pour subvenir aux besoins d'une famille de sept enfants au bénéfice d'un permis B.

Avec le droit en vigueur, les autorités sociales (conseils communaux, comités de service inter-communaux) n'ont plus aucun pouvoir de décision, voire même le simple fait d'être informés quant à l'octroi de prestations circonstanciées. L'attribution de ce type de prestations est laissée au libre arbitre des assistants sociaux, avec en principe l'approbation de la direction du service. De manière générale, le système fonctionne relativement bien dans la majorité des cas.

Malheureusement, les célèbres cas extrêmes évoqués par les médias mettent à mal la crédibilité des services sociaux, ainsi que celle des instances politiques chargées de les contrôler.

La mise en pratique de ces nouvelles mesures n'entraverait pas le bon fonctionnement des services sociaux pour la majorité des cas traités. Par contre, pour les cas extrêmes, l'autorité sociale retrouverait une certaine marge de contrôle.

Par analogie avec les marchés publics, par souci de transparence et de concurrence, jusqu'à certains seuils l'administration seule est compétente. Par contre, pour les affaires dépassant ces seuils limites, le système fait preuve d'ouverture et les appels d'offres sont de nature publique. Une telle procédure fait l'unanimité depuis de nombreuses années, tant à droite qu'à gauche de l'échiquier politique.

Appliquer une certaine politique de transparence dans le social ne doit plus être un tabou ! De plus, les autorités sociales compétentes sont tenues au secret professionnel et doivent appliquer les principes de la protection des données.

Motivation de l'urgence :

La révision de la LASoc est prévue en 2015.

Réponse du Conseil-exécutif

Les tâches stratégiques et opérationnelles sont séparées depuis l'introduction de la loi sur l'aide sociale (LASoc) en 2002.

En tant qu'organe stratégique au niveau communal, l'autorité sociale soutient le service social dans l'exécution de ses tâches en évaluant les problèmes généraux liés au versement de l'aide matérielle (p. ex. le montant des loyers usuel) et en prenant les décisions y relatives. De plus, elle se prononce à titre consultatif sur des questions relevant de la compétence du service social et réalise d'entente avec lui la planification sociale de la commune¹. Par ailleurs, les autorités sociales sont tenues d'examiner régulièrement les dossiers des personnes percevant ou ayant perçu l'aide sociale afin de s'assurer que les dispositions légales sont respectées². La transparence politique est donc garantie.

De leur côté, les services sociaux exécutent l'aide sociale individuelle et fixent son montant³. Les bases légales (LASoc et OASoc) comprennent des dispositions relatives au montant des prestations circonstanciées, qui sont concrétisées dans le manuel de la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte. Les communes sont libres de définir les compétences des divers niveaux administratifs dans le cadre de leur régime des compétences financières. La plupart des services sociaux possèdent une réglementation interne à ce sujet. Le principe du double contrôle et de l'aval du montant à allouer par la direction s'appliquent en particulier aux prestations circonstanciées et aux dépenses au cas par cas.

Les prestations circonstanciées recouvrent les aides suivantes : frais d'acquisition du revenu documentés, repas pris hors du domicile, assurance RC, frais de garde des enfants, mobilier, déménagement, loisirs et frais de placement sans décision des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Les exemples cités par le motionnaire sont des mesures ordonnées par les autorités (APEA, tribunal). Dans le canton de Berne, ces dépenses ne sont pas financées par la compensation des charges de l'aide sociale et ne font pas partie des prestations circonstanciées.

Afin d'atteindre l'objectif poursuivi par la motion, le contrôle et la transparence du coût des prestations circonstanciées, la SAP édictera en 2015 une ordonnance de Direction pour les plafonner. Le texte comprendra la définition d'un montant maximum pour les placements effectués sans décision des APEA, satisfaisant ainsi les revendications de l'auteur de la motion sur le fond. Il ne paraît cependant pas nécessaire au Conseil-exécutif de réviser la loi.

Pour tous ces motifs, il propose de rejeter la présente motion.

Au Grand Conseil

¹ Selon l'art. 17, al. 3 LASoc

² Selon l'art. 17, al. 2, lit. b LASoc

³ Selon l'art. 19, al. 2, lit f LASoc